

Le fil d'info de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel est également disponible sur notre page Facebook et notre site internet.

ENVIRONNEMENT - COLLECTE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS

L'enquête à destination des usagers se poursuit

Depuis mi-décembre, les ambassadrices viennent à la rencontre des usagers pour leur présenter plus en détail le futur service de collecte des déchets et récolter les informations nécessaires à la mise en place de la redevance incitative.

Les habitants des communes de Saint-Marcen, Le Vivier-sur-Mer, Broualan, Saint-Georges de Gréhaigne et Roz-sur-Couesnon ont été rencontrés, soit 1250 foyers au total.

D'ici le 15 mars prochain, les ambassadrices se rendront dans les communes de La Bousac, Roz-Landrieux, Vieux viel et Cherrueix. Des avis de passage seront déposés au préalable dans les boîtes à lettres précisant les dates de visites.



En cas d'absence lors des deux passages, les ambassadrices déposent un avis laissant la possibilité de compléter le questionnaire puis de le déposer en mairie, ou de l'effectuer en ligne.

Pour plus d'informations : Le service de collecte et de valorisation des déchets est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et 13h30 à 17h (sauf le vendredi 16h). Un numéro vert gratuit est mis à disposition 0 805 691 343. Nous écrire : valorisons@ccdolbaiemsm.bzh

VOS AMBASSADRICES



Anne-Laure



Anne



Sandrine



Géraldine

TOURISME

taxe de séjour : je loue un logement, quelles démarches effectuer ?

Instituée en France depuis 1910, la taxe de séjour doit être acquittée par toute personne logeant dans un hébergement touristique. Elle contribue à mettre en place des actions en faveur du tourisme et à améliorer l'accueil des touristes.

Au prix du séjour dans un établissement (gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, campings...), s'ajoute la taxe de séjour.

En votre qualité d'hébergeur, vous êtes amené à percevoir et à reverser à la Communauté de communes le produit de la taxe de séjour.



La Communauté de Communes a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire. Une taxe de séjour au réel signifie un paiement par le vacancier selon le nombre de nuitées de son séjour et selon la catégorie de l'hébergement. Le montant de l'ensemble des taxes de séjour collectées par les hébergeurs (hôteliers, propriétaires et logeurs ou site internet ayant servi à la réservation) est ensuite reversé à la Communauté de communes à la fin de la période dite de perception.

Taxe de séjour : les démarches en 6 étapes :

ETAPE 1

Ouverture d'un hébergement : Toute ouverture d'un établissement (meublé de tourisme, gîte, chambre d'hôtes) doit faire l'objet d'une déclaration en mairie puis auprès des services de la Communauté de communes.

ETAPE 2

Je communique et j'affiche le montant ou le pourcentage de la taxe de séjour sur mes supports de communication et de réservation (flyers, sites web, plateformes de commercialisation...) ainsi que dans mon logement.

ETAPE 3

Je tiens un registre du logeur où je note les nuitées sur un état détaillé identifiant l'hébergement, les dates, le nombre de personnes assujetties et exonérées (avec motif d'exonération). Je joins une copie à ma déclaration.

ETAPE 4

Je collecte la taxe de séjour auprès des touristes assujettis, en supplément de leur loyer de location. Je mentionne ce supplément sur la facture ou j'émetts un reçu propre à la taxe de séjour.

ETAPE 5

Je déclare tous les 3 mois le nombre de nuitées et la taxe de séjour à la Communauté de communes sur le portail ou sur papier.

Période de location	Période de déclaration auprès de la Communauté de communes
Du 01/01 au 30/04	Du 1 ^{er} mai au 20 mai
Du 01/05 au 31/08	Du 1 ^{er} septembre au 20 septembre
Du 01/09 au 31/12	Du 1 ^{er} janvier au 20 janvier

ETAPE 6

Je reçois une facture correspondant à mes déclarations à la fin de chaque trimestre.
Je reverse le montant indiqué dans le mois qui suit la fin de la période.

Une question ?

La Communauté de Communes reste à votre disposition pour vous informer et vous accompagner dans la collecte, la déclaration et le reversement de la taxe de séjour.

Pour toute question sur la taxe de séjour, contactez-nous :

Par mail : taxedesejour@ccdol-baiemsm.bzh

Par téléphone : 02 99 80 19 96

<https://www.ccdol-baiemsm.bzh/taxe-de-sejour>